



Arrêt

**n° 69 439 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUQUENNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 février 2011, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale pour requérir son inscription. En date du 13 avril 2011, elle a été mise en possession d'une « carte F ».

1.2. Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 30 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

Selon le rapport de la police de Grâce-Hollogne complétée par l'inspecteur [M.] en date du 22.04.2011, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux belge, Monsieur [X.X.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, l'intéressée a été rencontrée seule au [...] et elle a déclaré qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 17.02.2011 suite à des problèmes de couple.

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen du défaut de motivation, et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle argue qu'en l'espèce, « la motivation de la décision attaquée apparaît clairement comme inadéquate, ne reposant sur aucun motif exact, admissible ou pertinent. De plus, elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont fondé cette décision ». [...]. Cette motivation apparaît clairement comme une motivation type servant à de nombreuses décisions mettant fin au droit de séjour ne permettant pas de savoir si c'est en vertu de l'article 42 bis, 42 ter ou de 42 quater que la décision a été notifiée à la requérante ».

Citant le prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, ainsi que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme qu'« il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, que [la partie défenderesse] a tenu compte du fait que la requérante qui a été victime de maltraitance de la part de son mari s'est réfugiée chez son frère de nationalité belge, Monsieur [Y.Y.], chez lequel celle-ci réside [...] et ce conformément aux constatations de l'inspecteur [M.] », et que « Au vu de la situation [du frère de la requérante] qui est titulaire d'un contrat à durée indéterminée [...] et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble de sa famille et peut par conséquent parfaitement prendre en charge sa sœur, la requérante, la décision de l'administration viole clairement l'article 54 de [l'arrêté royal précité], en ce qu'elle ne fait pas application de l'exception visée à l'art 42 quater §4, 4° ». Elle fait valoir également que « la requérante parle parfaitement le français et est diplômée en tant que technicien comptable d'entreprise et n'éprouvera donc aucune difficulté (sic) être engagée sur le marché du travail [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 22 avril 2011, que les époux sont séparés, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que « *la cellule familiale est inexistante* », et que le « [...] *les conditions mises au séjour ne sont plus respectées* », en sorte que la requérante ne peut plus bénéficier du droit de séjour à ce titre.

S'agissant du grief selon lequel la motivation de la décision attaquée « apparaît clairement comme une motivation type servant à de nombreuses décisions mettant fin au droit de séjour ne permettant pas de savoir si c'est en vertu de l'article 42 bis, 42 ter ou 42 quater que la décision a été notifiée à la requérante », le Conseil relève que la décision

entreprise a été prise sur pied de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui permet au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger en vertu des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions visent chacune des catégories distinctes dont une seule, celle visée par la dernière disposition, correspond à celle dans laquelle entre la requérante, ce que la partie requérante semble clairement avoir compris, dans la mesure où elle s'emploie, dans la suite du développement de son moyen, à démontrer que cette disposition aurait été violée. Elle n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que la requérante aurait été victime de maltraitance de la part de son conjoint rejoint, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif que la requérante a fait une déclaration à ce sujet, consignée dans un procès-verbal d'audition daté du 15 février 2011, mais que la partie défenderesse ne semble pas avoir eu égard à cet élément lors de la prise de la décision attaquée. Il estime toutefois que la partie requérante n'a pas intérêt au grief soulevé dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions fixées à l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, pour bénéficier du maintien de son droit de séjour, notamment celle alléguée d'être « *membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ». La circonstance que la requérante se serait « réfugiée » chez son frère ne peut être considérée comme rencontrant la condition précitée, dans la mesure où cet état de fait n'accorde nullement à la requérante la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens des articles 40 bis et 40 ter, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux considérations selon lesquelles « la requérante parle parfaitement le français et est diplômée en tant que technicien comptable d'entreprise et n'éprouvera donc aucune difficulté (sic) être engagée sur le marché du travail [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elles sont étrangères aux motifs de la décision entreprise et aux dispositions de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que leur invocation est sans pertinence dans l'examen de la légalité de celle-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS